



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 6 mars 2009

[...]

[...]

Monsieur le Président,

En sa séance du 20 février 2009, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), a examiné une plainte que vous aviez déposée pour compte de tiers, à l'encontre de la Bibliothèque Royale, parce qu'il vous avait été signalé que les enseignes de la Bibliothèque Royale, bien que bilingues, donnaient la priorité à la langue néerlandaise.

Une demande vous avait été adressée par la CPCL afin d'obtenir des informations plus précises concernant la priorité linguistique évoquée par votre correspondant. Ces informations devant permettre à la CPCL de donner suite à votre requête.

La demande est restée à ce jour sans réponse.

*
* *

Les enseignes de la Bibliothèque Royale constituent des avis et communications au public par un service central, au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

En vertu de l'article 40, § 2 des LLC, les avis et communications qu'un tel service fait directement au public sont rédigés en français et en néerlandais.

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, les termes "en français et en néerlandais" doivent être interprétés dans le sens que tous les textes de ces avis et communications doivent être repris simultanément, intégralement et sur un pied de stricte égalité dans les deux langues.

Dans le cas présent, eu égard au fait que la CPCL ne dispose pas des données concrètes suffisantes pour constater une éventuelle violation des LLC, elle estime qu'elle ne peut se prononcer sur le bien fondé de la plainte.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]